

**La commission des Lois du Sénat auditionne  
la ministre de la Justice Christiane TAUBIRA  
et la ministre des Droits des femmes Najat  
VALLAUD-BELKACEM sur le projet de loi  
relatif au harcèlement sexuel**

La commission des Lois du Sénat auditionne cet après-midi et de façon exceptionnelle (cf. "BQ" du 15 juin) les ministres de la Justice Christiane TAUBIRA et des Droits des femmes Najat VALLAUD-BELKACEM sur le projet de loi relatif au harcèlement sexuel, qu'elles ont présenté conjointement en Conseil des ministre (cf. "BQ" du 13 juin).

Ses membres, et plus particulièrement le sénateur (PS) de Gironde Alain ANZIANI qui a été désigné rapporteur du texte, pourront se baser sur le rapport d'information que leur a récemment versé le groupe de travail sur le sujet mis en place, en mai, conjointement par la commission des Lois, présidée par M. Jean-Pierre SUEUR, la commission des Affaires sociales, présidée par Mme Annie DAVID, et par la Délégation aux droits des femmes, présidée par Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN. Le groupe de travail a en effet procédé à l'audition de plus de 50 personnes concernées, à un titre ou à un autre, par la lutte contre ce phénomène : associations représentant les victimes de harcèlement sexuel ou engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes, syndicats du secteur privé et de la fonction publique, représentants du patronat, représentants de magistrats, de la profession d'avocat, de diverses administrations concernées ainsi que le Défenseur des droits Dominique BAUDIS et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris François MOLINS. Ces auditions ont permis d'identifier un certain nombre de difficultés et de définir des points d'accord, indique le groupe de travail dans son rapport.

Ainsi, les sénateurs ont estimé que doivent être pris en considération par la loi les actes répétés comme les actes uniques. S'il est souhaitable de les distinguer, ils doivent être traités dans un article unique, précisent-ils.

La définition du harcèlement sexuel ne doit pas se limiter à punir les actes commis par une personne disposant d'un pouvoir hiérarchique sur la victime, car de tels faits sont également susceptibles d'être commis par un collègue ou par une personne de son entourage, hors de tout cadre professionnel, ont souligné les sénateurs qui demandent cependant que l'existence d'un lien hiérarchique soit regardée comme une circonstance aggravante.

S'interrogeant sur l'élément moral de l'infraction, les membres du groupe de travail ont constaté que le harcèlement sexuel n'avait pas toujours pour but d'obtenir de la personne harcelée des relations sexuelles ou d'autres "actes" de nature sexuelle, mais plus souvent d'humilier la victime. Les homosexuels et transsexuels seraient particulièrement victimes de ce type de comportement. Aussi le groupe de travail a-t-il souhaité que puissent être réprimés les actes de harcèlement sexuel portant atteinte à la dignité de la victime.

Sur un plan strictement juridique, plusieurs sénateurs ont exprimé leurs réticences à l'égard de certains termes figurant dans la définition donnée par le droit communautaire du harcèlement sexuel. Les termes "avoir pour effet de porter atteinte" risquant d'introduire une dimension subjective dans la définition du délit, le groupe de travail a estimé qu'il serait préférable de leur substituer les termes, plus objectifs, "qui porte atteinte". De même, les termes "environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant" ayant été jugés trop imprécis par plusieurs sénateurs, le groupe de travail a envisagé de leur substituer le mot "situation", qui permet peut-être de rendre compte de façon plus objective du climat particulier d'ostracisme dans lequel est souvent placée la victime de harcèlement sexuel.

S'agissant des actes matériels susceptibles de caractériser l'infraction, une majorité de sénateurs a considéré que tout "propos, acte ou comportement" devrait entrer dans le champ de l'infraction, y compris les propos écrits ou envoyés à la victime par courrier ou par Internet, dès lors que ceux-ci sont répétés, qu'ils ont une "connotation sexuelle" et que, directement ou indirectement, ils ont un caractère intimidant, humiliant ou offensant ou qu'ils portent atteinte à la dignité de la personne.

Le groupe de travail s'est également interrogé sur la meilleure façon de transcrire dans la loi l'absence de consentement de la victime de tels actes ou propos, et a souligné le caractère subjectif de la référence à des agissements "non désirés", qui risque de soulever des difficultés d'interprétation devant les juridictions.

### Le "registre de transparence" de la Commission et du Parlement européen compte plus de 5 000 inscrits

Pour son premier anniversaire, le registre de transparence commun de la Commission et du Parlement européen, dans lequel figurent les lobbyistes et groupes d'intérêts, a atteint les 5145 inscrits. Alors que le commissaire européen chargé des Relations interinstitutionnelles et de l'administration Maros SEFCOVIC s'est félicité de cette première année de fonctionnement "très prometteuse", la coalition d'ONG dédiée à la transparence et à l'éthique Alter-EU a jugé, au contraire, que les lobbies opéraient toujours dans l'ombre.

Le "registre de transparence", selon son appellation officielle, concerne toutes les organisations qui cherchent à alimenter et à influencer le processus décisionnel de l'UE : lobbyistes d'entreprises, consultants et avocats, think tanks, ONG. En s'enregistrant, les organisations acceptent de publier le détail de leurs activités dans les institutions européennes ainsi que certaines informations financières. Les inscrits s'engagent également à respecter un code de conduite.

Pour Alter-EU, la grande faiblesse du système est son caractère volontaire. Dans un rapport présenté hier, Alter-EU montre que trop de grands cabinets de lobbying ne sont pas sur la liste et que beaucoup d'inscrits ont fourni des données peu fiables et peu détaillées. Par exemple, plus de 50 entités affirment dépenser moins de un euro en lobbying par an. La somme la plus importante dépensée par une entreprise en lobbying à Bruxelles provient du fabricant de matériels photos et vidéos Panavision, qui déclare un montant de 35 millions d'euros. Ce qui est plus que ExxonMobil, Shell et GDF Suez réunis, précise le rapport non sans étonnement. Enfin, le rapport souligne que le registre n'est pas adéquatement contrôlé, ce qui nuit à sa crédibilité.

Pour jeter les bases du processus de réexamen qui aura lieu l'année prochain, la Commission et le Parlement ont lancé une consultation publique en ligne. Elle est ouverte jusqu'au 31 août 2012. De son côté, le Conseil des ministres de l'UE, qui s'est tenu jusqu'ici à l'écart, a fait un pas en avant : il a décidé d'envoyer un observateur au secrétariat commun qui s'occupe de la gestion quotidienne du registre. A noter par ailleurs que l'ancien registre des représentants d'intérêts de la Commission, créé en 2008, a été fermé. Pendant une période de transition de 12 mois, les organisations qui figuraient dans l'ancien registre ont été transférées progressivement dans le nouveau.

### **Cabinets ministériels : Organigrammes - Biographies**

Société Générale de presse 13, avenue de l'Opéra, 75039 Paris CEDEX 01. Téléphone 01 40 15 17 89. Télécopie 01 40 15 17 15